

L'AVIS DE MÉDIATION DE DETTES AMIABLE

EN 32 QUESTIONS

VERSION MISE À JOUR AU 7 AVRIL 2026

Centre d'appui - médiation de dettes / CDR-
GILS/ Créno / GAS / MEDENAM / Observatoire du
Crédit et de l'endettement

Avant-propos

Ce document a été conçu pour accompagner au mieux les médiateurs de dettes dans la mise en œuvre de l'avis de médiation de dettes amiable, qui doit être publié au Fichier central des avis de saisies. Il prend la forme d'une FAQ, construite autour de 29 questions.

Les centres de référence (le GILS, le CRENO, MEDENAM et le GAS), l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et le Centre d'appui – Médiation de dettes remercient la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour sa relecture attentive de ce document, qui a permis de dégager une position commune entre les différents acteurs concernés.

L'article 1390octies qui impose le dépôt de l'avis, est entré en vigueur le 1er juillet 2025. L'arrêté royal du 23 septembre 2025 fixant le modèle de cet avis est, quant à lui, entré en vigueur le 8 octobre 2025. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice indique toutefois que ce dépôt n'est effectivement opérationnel que depuis le 2 février 2026¹.

Nous invitons les médiateurs de dettes à nous transmettre toutes questions auxquelles ce document ne répondrait pas encore, afin de le compléter et de le rendre encore plus adapté aux réalités du terrain.

Le présent document ne constitue en aucun cas une source officielle ; il s'agit uniquement d'un guide qui ne peut engager la responsabilité de ses auteurs.

Pouvoirs subsidiaires des participants

Région de Bruxelles-Capitale :



Région Wallonne :



¹ Cette communication est disponible sur le site internet de la C.N.H.J. : <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/avis-mediation-de-dettes-amiable-partir-du-2-fevrier-2026>

Table des matières

A. DEPÔT DE L'AVIS AU FICHER CENTRAL DES AVIS DE SAISIES (FCA)

1. Quelle est la disposition légale pertinente ?
2. Quel est le but du fichage au FCA ?
3. Qui doit déposer l'avis de médiation de dettes ?
4. Est-ce une obligation pour le SMD ?
5. Quels sont les dossiers concernés par l'avis ?
6. L'huissier peut-il refuser de déposer l'avis demandé ?
7. Le SMD peut-il déposer lui-même l'avis au FCA ?
8. Le SMD doit-il passer un marché public pour désigner un ou plusieurs huissiers ?
9. Quelles sont les informations à communiquer à l'huissier pour le dépôt ?
10. Y a-t-il un modèle de formulaire de demande de dépôt d'avis à compléter et communiquer à l'huissier ?
11. L'huissier vérifie-t-il les données que le SMD lui communique ?
12. Quand faut-il faire déposer l'avis au FCA ?
13. Est-ce que le dépôt de l'avis de médiation a un impact sur les dispositions régionales (Wallonie) / communautaires (Bruxelles) visant l'agrément et la subvention des SMD ?
14. Le dépôt de l'avis respecte-t-il le droit relatif au secret professionnel ainsi que le RGPD ?
15. Si le dossier de médiation de dettes amiable comprend deux médiés, faut-il faire déposer deux avis ?
16. De quel délai dispose l'huissier désigné pour déposer l'avis ?
17. L'huissier de justice désigné doit-il informer le SMD que le dépôt a bien été réalisé ?
18. Quelle sanction est applicable au SMD qui n'aurait pas transmis la demande de dépôt d'avis en temps utile ?

B. EFFETS DE L'AVIS

19. Quelle est la disposition légale pertinente ?
20. Le Roi a-t-il déterminé un canal de communication spécifique entre l'huissier et le SMD pour la transmission des informations ?
21. L'huissier de justice qui consulte le FCA et constate qu'un avis de médiation de dettes amiable existe, doit-il contacter le médiateur et que doit-il communiquer ?
22. L'huissier qui déclare un montant et sa mission peut-il comptabiliser un coût dans son dossier de recouvrement ?
23. Que doit faire le SMD qui est contacté par un huissier et dans quel délai ?
24. Quelle sanction est applicable au SMD qui ne répond pas dans un délai d'un mois ?

25. L'avis de médiation permet-il une suspension du recouvrement durant un mois ?

C. RADIATION DE L'AVIS

26. Quelle est la disposition légale pertinente ?

27. Qui peut demander la suppression de l'avis ?

28. Quand un avis peut-il être radié et dans quel délai ?

29. Le SMD doit-il demander la radiation au même huissier qui a déposé l'avis ?

30. Y a-t-il un modèle de formulaire de demande de radiation de l'avis à compléter et communiquer à l'huissier ?

D. COÛT DE L'AVIS

31. L'avis de médiation de dettes (dépôt et/ou radiation) est-il gratuit ?

32. Un huissier qui réagit à l'avis du FCA en communiquant des informations au SMD peut-il comptabiliser des frais dans son dossier de recouvrement ?

L'avis de médiation en 29 questions

A. DEPÔT DE L'AVIS AU FICHIER CENTRAL DES AVIS DE SAISIES (FCA)

1. Quelle est la disposition légale pertinente ?

Article 1390octies du Code judiciaire :

« § 3. Lorsque le médiateur de dettes tel que visé à l'article VII.115 du Code de droit économique entame une médiation de dettes amiable, il fait déposer par un huissier de justice qu'il désigne, un avis de médiation de dettes amiable dans le fichier des avis visé à l'article 1389bis/1. Le médiateur qui est huissier de justice dépose cet avis lui-même. Le fichier des avis envoie une notification automatique vers le médiateur de dettes qui a fait déposer l'avis par des techniques informatiques appropriées. »

Un [arrêté-royal du 23 septembre 2025](#) encadre le modèle d'avis de médiation de dettes au FCA.

2. Quel est le but du fichage au FCA ?

Informer les huissiers, via la consultation obligatoire du FCA avant d'entamer une procédure de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire, que le débiteur est engagé dans un processus de désendettement.

Promouvoir des solutions amiables en imposant à l'huissier de prendre contact avec le service de médiation de dettes (SMD). Cela devrait permettre d'éviter les exécutions forcées, et dès lors, l'accroissement inutile de l'endettement.

Le fichage vise, avant tout, la communication entre l'huissier de justice et le SMD dans l'intérêt du débiteur.

3. Qui doit déposer l'avis de médiation de dettes ?

Le **SMD agréé** doit faire déposer, par un **huissier de justice**, l'avis de médiation de dettes amiable au FCA.

Un débiteur ou un autre service n'est donc pas autorisé à faire déposer l'avis.

4. Est-ce une obligation pour le SMD ?

Oui. Le SMD a l'obligation de demander le dépôt de l'avis à un huissier de justice.

5. Quels sont les dossiers concernés par l'avis ?

En principe, tous les dossiers ouverts à partir du **1^{er} juillet 2025²**.

Le SMD ne peut pas demander le dépôt d'un avis pour un dossier de médiation de dettes amiable ouvert avant le 1er juillet 2025.

6. L'huissier peut-il refuser de déposer l'avis demandé ?

Non. L'huissier désigné a l'obligation de répondre favorablement au SMD en déposant l'avis.

7. Le SMD peut-il déposer lui-même l'avis au FCA ?

Non, le dépôt de l'avis est une mission monopolistique des huissiers de justice.

Le SMD agréé ne peut, personnellement, ni déposer l'avis ni même consulter le FCA. Cependant, le médié peut consulter les avis qui le concernent dans le FCA depuis le 8 octobre 2025³.

8. Le SMD doit-il passer un marché public pour désigner un ou plusieurs huissiers ?

La question est actuellement controversée.

Il ressort de notre première analyse qu'un marché public n'est pas obligatoire car :

- Le SMD et l'huissier de justice ne concluent pas un contrat et
- La relation entre eux n'a aucun caractère « onéreux ».

En effet, voici les éléments à prendre en considération :

- Le SMD et l'huissier sont obligés d'agir en vertu de la loi ;
- Le SMD ne peut pas lui-même déposer l'avis et donc ne peut pas se passer de l'intervention de l'huissier (le SMD ne perd aucun avantage financier en sollicitant l'intervention de l'huissier) ;
- Ils ne peuvent pas déterminer les conditions contractuelles de l'un et de l'autre ;
- L'avis est gratuit pour le SMD et le débiteur.

Notre conclusion est partagée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice⁴.

² Cette information est indiquée sur le site internet de la C.N.H.J. :

<https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/les-avis-de-mediation-de-dettes-amiable-implementes-prochainement-au-fca>

³ Cette consultation est gratuite. Le citoyen doit se rendre sur le site

<https://mesactesetmesavis.huissiersdejustice.be>. L'identification se fait de manière sécurisée avec sa carte d'identité électronique ou via Itsme.

⁴ Cette communication est disponible sur le site internet de la C.N.H.J. :

<https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/les-avis-de-mediation-de-dettes-amiable-non-soumis-aux-marches-publics>

Néanmoins, certain(e)s juristes ne sont pas convaincu(e)s par ces arguments et estiment qu'un marché public est nécessaire.

Actuellement, la question n'est donc pas tranchée tant pour les SMD bruxellois que pour les SMD wallons.

Ce faisant, au vu du montant du marché (en principe, 30 € pour le dépôt et la radiation par dossier – cf. questions sous « coût de l'avis »), nous conseillons :

- Tout d'abord, de vérifier si l'éventuel marché public conclu par le SMD pour des prestations d'huissier de justice englobe le dépôt d'un avis de médiation de dettes amiable au FCA ;
- Ensuite, si un tel marché n'existe pas, deux solutions sont possibles :
 - o Modifier (de manière non substantielle) le marché public en y intégrant la mission du dépôt de l'avis ;
 - o Procéder à une mise en concurrence simple, à la manière d'un marché de faible montant ou d'une convention : contacter diverses études d'huissier(s) et procéder à une attribution rapide sur la base de critères substantiels et qualitatifs qui restent encore à être déterminer.

Nous renvoyons dès lors les SMD vers leur représentant légal (par exemple le/la Directeur(trice) général(e) du CPAS) afin de garantir la légalité du choix de l'huissier.

9. Quelles sont les informations à communiquer à l'huissier pour le dépôt ?

TOUTES les informations suivantes doivent être communiquées à l'huissier :

- **Le médié** : son nom, ses prénoms, sa date de naissance, son numéro de registre national et son adresse de domicile ou de sa résidence ;
- **Le SMD** : sa dénomination, ses coordonnées et son numéro d'agrément.

En effet, l'avis mentionne :

- L'identité de l'huissier qui dépose l'avis ;
- Les nom, prénoms, date de naissance, domicile ou, le cas échéant, l'adresse de résidence, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise du médié ;
- La dénomination et les coordonnées du médiateur de dettes (art. 1390octies du C.J.).

Le **numéro de registre national** du médié servira à créer l'avis au FCA. Il n'apparaîtra toutefois pas au FCA.

En ce qui concerne les **coordonnées du SMD**, il est important de communiquer une adresse électronique générale au SMD et consultée par l'ensemble des médiateurs du SMD. En effet, la notification du dépôt de l'avis sera envoyée sur cette adresse. De plus, les huissiers de justice prendront contact via cette boîte électronique, ce qui fera débiter le délai d'un mois (cf. Partie « B. Effets de l'avis »).

10. Y a-t-il un modèle de formulaire de demande de dépôt d'avis à compléter et communiquer à l'huissier ?

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) a communiqué un modèle de « **formulaire de demande de dépôt d'avis** » que vous trouverez sur son site⁵ et que nous vous invitons à utiliser.

Toutefois, ce canevas n'est pas imposé et le SMD reste libre de ne pas l'utiliser lors de sa demande de dépôt de l'avis.

11. L'huissier vérifie-t-il les données que le SMD lui communique ?

Selon la CNHJ, l'huissier de justice ne procédera à aucun examen de fond, y compris en ce qui concerne la date de début de la médiation de dettes amiable.

La mention de la date du début de la médiation est une simple formalité. Elle permet à l'huissier de justice de disposer, via le mandat, d'une confirmation de l'existence d'une médiation amiable de dettes. Si cette date n'est pas mentionnée, l'huissier de justice ne refusera pas de déposer l'avis : la demande et les motifs relèvent de la seule responsabilité du médiateur de dettes.

Aucun mandat ni autre document ne doit être transmis à l'huissier de justice désigné.

12. Quand faut-il faire déposer l'avis au FCA ?

Actuellement, **cette question n'est pas tranchée**. Il existe une divergence entre la lecture stricte de la loi et les pratiques diverses des SMD.

Si l'on s'en tient à une lecture textuelle, le SMD doit demander le dépôt de l'avis **à l'entame** de la médiation de dettes amiable.

Le Code de droit économique contient deux dispositions relatives au « début de la médiation de dettes amiable » :

- La médiation ne peut pas débiter avant la signature d'une convention par le médiateur et le débiteur ;
- Lors des premiers entretiens, le SMD s'assure que le débiteur est correctement informé du cadre et des limites de la médiation ainsi que des droits et obligations de toutes les parties. De plus, lors de ces entretiens et après avoir évalué la pertinence d'entreprendre une médiation de dettes amiable, le SMD informe le débiteur de l'existence de solutions alternatives (ex. : RCD). – Attention : Il ne faut pas confondre cette évaluation réalisée en début de médiation avec l'analyse de la situation du débiteur et de l'inventaire des dettes (art. XIX.28 et s. du Code de droit économique).

⁵ Ce modèle est disponible sur le site internet de la C.N.H.J. : <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/les-avis-de-mediation-de-dettes-amiable-implementes-prochainement-au-fca>

On pourrait dès lors considérer que la demande de publication de l'avis peut intervenir *après* à la signature de la convention de médiation de dettes (pour autant que les « premiers entretiens » aient lieu après la signature de la convention, ce qui n'est pas le cas pour tous les SMD).

Elle permettrait également de rencontrer le souhait exprimé dans les travaux préparatoires de la loi selon lesquels l'avis doit permettre de « *proposer une éventuelle intégration de la créance dans un plan de paiement* ». En effet, sans une certaine analyse de la situation, cet objectif risque de ne pas être atteint. Par ailleurs, de nombreux avis seront rapidement radiés pour cause d'absence de collaboration du médié, ce qui pourrait nuire à la crédibilité du travail des SMD.

Plus le SMD tarde à déposer l'avis et plus il s'expose à engager sa responsabilité (dépôt tardif car le dépôt aurait éventuellement pu éviter des frais d'exécution supplémentaire).

Dans les faits, il n'existe pas de position uniforme quant à la date de dépôt : les pratiques varient d'un SMD à l'autre.

Afin d'éviter des dépôts d'avis « inutiles », les SMD pourraient être amenés à attendre avant de faire signer la convention et, si nécessaire, à organiser des entretiens préalables. Ces entretiens permettraient d'expliquer la médiation et d'identifier les solutions possibles sur base des documents fournis par le médié (charges, décomptes des créanciers, etc.).

Seule la mise en œuvre concrète de la loi permettra d'ajuster la pratique aux exigences légales et à l'utilité de l'avis.

13. Est-ce que le dépôt de l'avis de médiation a un impact sur les dispositions régionales (Wallonie) / communautaires (Bruxelles) visant l'agrément et la subvention des SMD ?

Non. Les textes du Code de droit économique (livre XIX) et du Code judiciaire doivent être lus ensemble, mais indépendamment des textes régionaux/communautaires.

Autrement dit, le texte régional/communautaire qui impose un mode de fonctionnement pour obtenir un subside ou un agrément n'a pas d'impact sur la législation fédérale qui encadre le processus de médiation de dettes (livre XIX du Code de droit économique) et l'avis de médiation de dettes amiable du FCA (Code judiciaire).

14. Le dépôt de l'avis respecte-t-il le droit relatif au secret professionnel ainsi que le RGPD ?

Oui.

15. Si le dossier de médiation de dettes amiable comprend deux médiés, faut-il faire déposer deux avis ?

Oui. Une demande de dépôt d'avis sera nécessaire pour chacun des médiés. En effet, l'avis n'est pas relatif à un dossier de médiation de dettes mais à un débiteur.

16. De quel délai dispose l'huissier désigné pour déposer l'avis ?

Aucun délai n'est légalement prévu.

17. L'huissier de justice désigné doit-il informer le SMD que le dépôt a bien été réalisé ?

Non. C'est le FCA lui-même qui adresse au SMD une confirmation du dépôt de l'avis via l'adresse mail communiquée à l'huissier (voir question 9 pour des précisions concernant l'adresse mail à communiquer).

18. Quelle sanction est applicable au SMD qui n'aurait pas transmis la demande de dépôt d'avis en temps utile ?

Les dispositions du Code judiciaire spécifiques à l'avis ne prévoient aucune sanction.

Le livre XIX du Code de droit économique n'impose aucune obligation de résultat au SMD.

Le médié devra utiliser la procédure de plainte interne prévue par la convention de médiation de dettes.

Rappelons que le fichage au FCA n'est qu'une mesure de publicité (= communication entre l'huissier et le SMD), les effets sont très limités (pas de moratoire au recouvrement des créances).

B. EFFETS DE L'AVIS

19. Quelle est la disposition légale pertinente ?

L'article 1391bis du Code judiciaire mentionne :

« §1er. Quand l'huissier de justice constate que le débiteur fait l'objet d'un avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1390quater ou d'un avis de médiation de dettes amiable conformément à l'article 1390octies, § 3, l'huissier de justice informe le médiateur de dettes ou le service de médiation de dettes qui a demandé le dépôt de cet avis ou qui a été désigné, de sa mission et du montant de la créance, par le biais de techniques informatiques ou par tout autre moyen.

Le médiateur de dettes amiable ou le service de médiation de dettes répond à l'huissier de justice dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de contact.

§ 2. Le Roi peut fixer les techniques informatiques visées au présent article. »

20. Le Roi a-t-il déterminé un canal de communication spécifique entre l'huissier et le SMD pour la transmission des informations ?

Actuellement, le Roi n'a adopté aucun arrêté royal à ce sujet.

21. L'huissier de justice qui consulte le FCA et constate qu'un avis de médiation de dettes amiable existe, doit-il contacter le médiateur et que doit-il communiquer ?

Oui. L'huissier de justice est obligé de prendre contact avec le SMD sur base des coordonnées reprises dans l'avis.

Le texte de loi impose uniquement à l'huissier de justice de communiquer sa mission ainsi que le montant de la créance dont il assure le recouvrement.

Rien n'est précisé sur le fait de savoir si le montant de la créance doit être détaillé et justifié.

Des discussions sont toujours en cours au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice concernant les informations et éventuels documents à transmettre.

22. L'huissier qui déclare un montant et sa mission peut-il comptabiliser un coût dans son dossier de recouvrement ?

Non.

23. Que doit faire le SMD qui est contacté par un huissier et dans quel délai ?

Le SMD a un mois pour informer l'huissier du sort qui sera réservé à la créance dans le cadre de la médiation de dettes amiable.

Le SMD indique à l'huissier si la dette peut ou non être intégrée dans un plan de paiement. Le cas échéant, il formule des propositions concrètes en vue de cette intégration.

Le SMD devra indiquer à l'huissier de justice si une solution provisoire ou définitive a ou non été trouvée par le SMD.

L'important est donc de réagir en l'informant de manière adéquate : « *Le médiateur de dettes amiable veille à formuler des propositions de remboursement réalistes, élaborées après un examen attentif et minutieux de la situation du débiteur et toujours avec son accord* » (art. XIX.32 du Code de droit économique).

Cette information permet au créancier de se positionner sur l'opportunité de poursuivre ou non le recouvrement en cours.

24. Quelle sanction est applicable au SMD qui ne répond pas dans un délai d'un mois ?

Aucune sanction n'est prévue légalement.

25. L'avis de médiation permet-il une suspension du recouvrement durant un mois ?

Non. Les travaux préparatoires de la loi indiquent clairement que ce délai n'est pas un moratoire. C'est un délai permettant au médiateur d'examiner la notification d'une nouvelle créance et de proposer une solution à la fois acceptable pour le créancier et viable pour le débiteur.

« Un tel délai d'attente est par ailleurs dans l'intérêt du débiteur comme du créancier afin d'entamer une discussion à l'amiable et promouvoir des solutions de recouvrement alternatives avant d'engager des frais de procédure supplémentaires qui seraient inutiles ».

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice recommande aux huissiers de ne pas poursuivre le recouvrement pendant ce délai d'un mois, sauf si la procédure le justifie ou si le créancier le demande. Ce sera donc une appréciation de l'huissier au cas par cas.

Néanmoins, il faut une justification suffisante de l'huissier. À défaut, une plainte peut être déposée à son encontre par le SMD ou par le médié.

Selon la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, l'huissier de justice se consulte avec le créancier et prend une décision sur cette base. Il n'a pas à motiver sa décision au SMD.

C. RADIATION DE L'AVIS

26. Quelle est la disposition légale pertinente ?

L'article 1390octies du Code judiciaire mentionne :

*« Par dérogation à l'article 1390septies, alinéa 4, l'avis de médiation de dettes amiable **est radié à la demande du médiateur de dettes** au terme de la médiation de dettes, par un huissier de justice qu'il désigne **ou automatiquement après cinq ans**. Le médiateur qui est huissier de justice radie cet avis lui-même.*

Aucuns frais ne peuvent être facturés pour le dépôt et la radiation de cet avis, par l'huissier de justice. »

27. Qui peut demander la suppression de l'avis ?

Selon le texte de loi, seul le SMD peut demander la suppression de l'avis. Le médié ne peut pas lui-même la demander.

Néanmoins, selon la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, cela ne semble pas si évident en pratique, étant donné que la médiation amiable de dettes est une démarche purement volontaire et l'huissier de justice peut se retrouver dans une position délicate face à une telle demande. Cette hypothèse fera donc encore l'objet d'un examen approfondi.

28. Quand un avis peut-il être radié et dans quel délai ?

L'avis de médiation de dettes amiable peut être radié :

- **À la demande du médiateur** : en cas de clôture pour non-collaboration ou sur simple demande du médié,
- **À la demande du médiateur** : à la fin de la médiation (à la fin du plan) ;
- **Ou automatiquement** au bout de 5 ans.

Cette radiation ne doit pas être justifiée par le médiateur.

Le FCA radie automatiquement l'avis lorsque 5 ans se sont écoulés depuis le dépôt de l'avis/date du début de la médiation.

Le renouvellement de l'avis ne pourra pas être sollicité, même si la médiation de dettes amiable reste en cours.

Lorsque la médiation prend fin, la loi ne précise pas dans quel délai le SMD doit demander la radiation de l'avis auprès de l'huissier.

29. Le SMD doit-il demander la radiation au même huissier qui a déposé l'avis ?

Légalement, le SMD peut choisir l'huissier qui radie l'avis.

Néanmoins, si vous changez d'huissier entre le dépôt et la radiation, un problème de titularité de l'avis se posera. Le nouvel huissier devra demander la titularité de l'avis avant de pouvoir le radier, ce qui engendrera une perte de temps et des difficultés techniques.

30. Y a-t-il un modèle de formulaire de demande de radiation de l'avis à compléter et communiquer à l'huissier ?

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) communiquera prochainement un modèle de « **formulaire de demande de radiation d'avis** » que vous trouverez sur son site⁶ et que nous vous invitons à utiliser.

Toutefois, ce canevas n'est à nouveau pas imposé et le SMD reste libre de ne pas l'utiliser lors de sa demande de radiation de l'avis.

D. COÛT DE L'AVIS

31. L'avis de médiation de dettes (dépôt et/ou radiation) est-il gratuit ?

Oui, le dépôt et la radiation de l'avis de médiation de dettes amiable au FCA sont gratuits.

En effet, l'huissier de justice désigné ne peut pas réclamer d'honoraires, frais ou dépenses pour le dépôt/radiation de l'avis au SMD ou au médié. L'huissier est indemnisé par une contribution financière octroyée par un fonds établi au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (FOSO).

⁶ Ce modèle est disponible sur le site internet de la C.N.H.J. : <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/les-avis-de-mediation-de-dettes-amiable-implementes-prochainement-au-fca>

32. Un huissier qui réagit à l'avis du FCA en communiquant des informations au SMD peut-il comptabiliser des frais dans son dossier de recouvrement ?

Non. La communication du décompte et des pièces justificatives au SMD s'apparente à une information au débiteur lui-même. L'huissier de justice ne peut donc pas comptabiliser des honoraires ou dépenses supplémentaires dans son dossier d'exécution.